
Présentation de l'Enquête Publique

Relative à la gestion des eaux pluviales de la ZAE du Peyrat à
Négrondes (24 460), avec rejet vers le milieu naturel

Projet porté par la Communauté de Communes Périgord Limousin

Communauté de Communes Périgord Limousin
3 Place de la République - 24800 THIVIERS
Interlocuteur : Alexandre BOUVIER

Dossier Rédigé par le cabinet d'étude EGEH

EGEH
21 rue Santos Dumont - BP 40001
87001 LIMOGES
Interlocuteur : Cécile POTOT

Table des matières

1. Introduction	3
2. Résumé non technique du projet.....	3
Identification du demandeur.....	3
Localisation et présentation du projet	3
Localisation.....	3
Présentation de la ZAE	4
Gestion des Eaux Pluviales de la ZAE.....	5
Etude d’incidence	5
Incidences quantitatives.....	5
Incidences qualitatives	5
3. Rappels réglementaires	9
Textes régissant l’enquête publique.....	9
Désignation du commissaire enquêteur.....	9
Ouverture de l’enquête publique.....	9
Information du public et de la mairie en amont de l’enquête	10
Les documents supports.....	10
Durant l’enquête publique	10
Clôture de l’enquête publique, rapports et conclusions	10
Textes régissant la gestion des Eaux Pluviales de la ZAE	11
4. Avis émis sur le projet.....	11
5. Procédures de débat public	11

1. Introduction

Ce document a pour objet de présenter l'enquête publique qui aura lieu dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation pour la gestion de Eaux Pluviales de la ZAE d Peyrat, les Rivières à Négrondes (24).

Ce « dossier d'enquête » est produit sur demande de la préfecture de Dordogne, sur le modèle de document décrit au sein de l'article R123-8 du code de l'environnement. Il contient notamment de nombreux éléments fournis au sein du dossier d'autorisation environnementale 2020_283_D1v2.

2. Résumé non technique du projet

Identification du demandeur

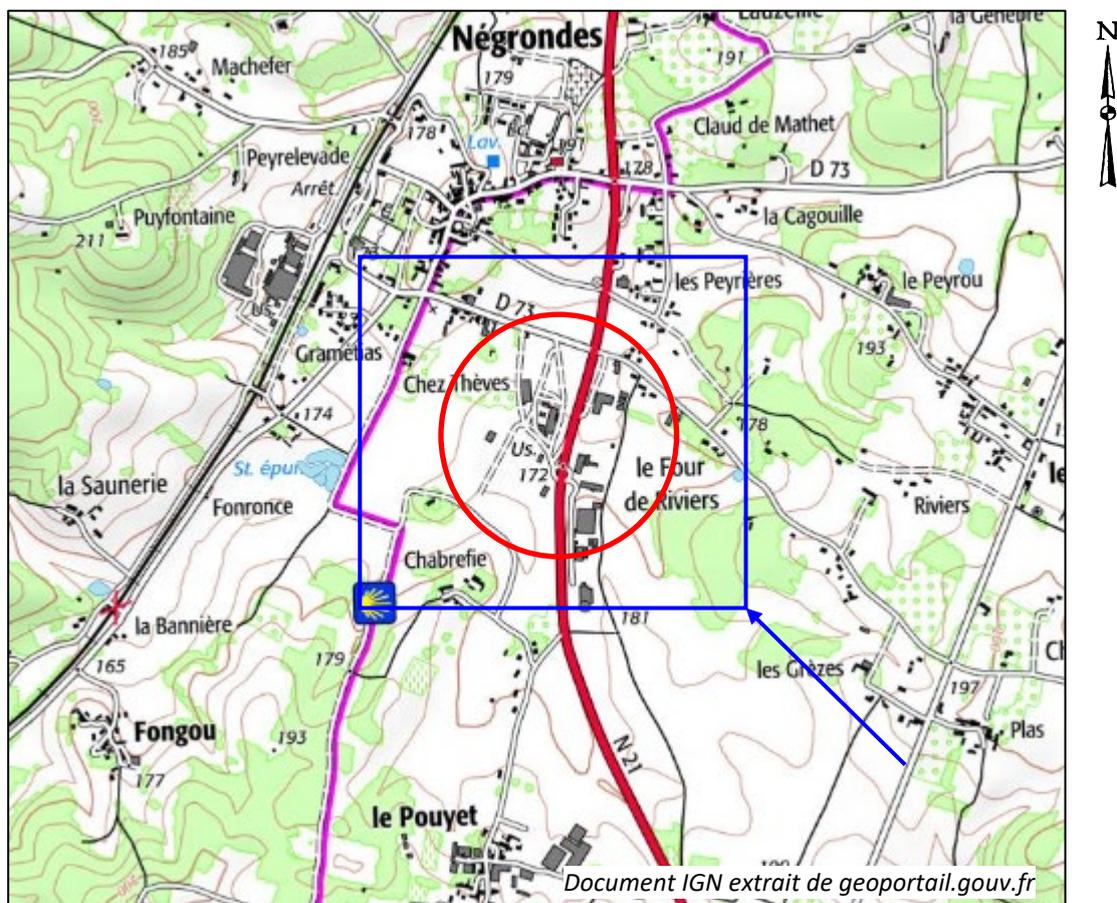
Le pétitionnaire est la Communauté de Communes PERIGORD LIMOUSIN, 3 place de la République, 24 800 THIVIERS.

Dossier suivi par Alexandre BOUVIER – responsable du service Développement - 05 53 62 06 16

Localisation et présentation du projet

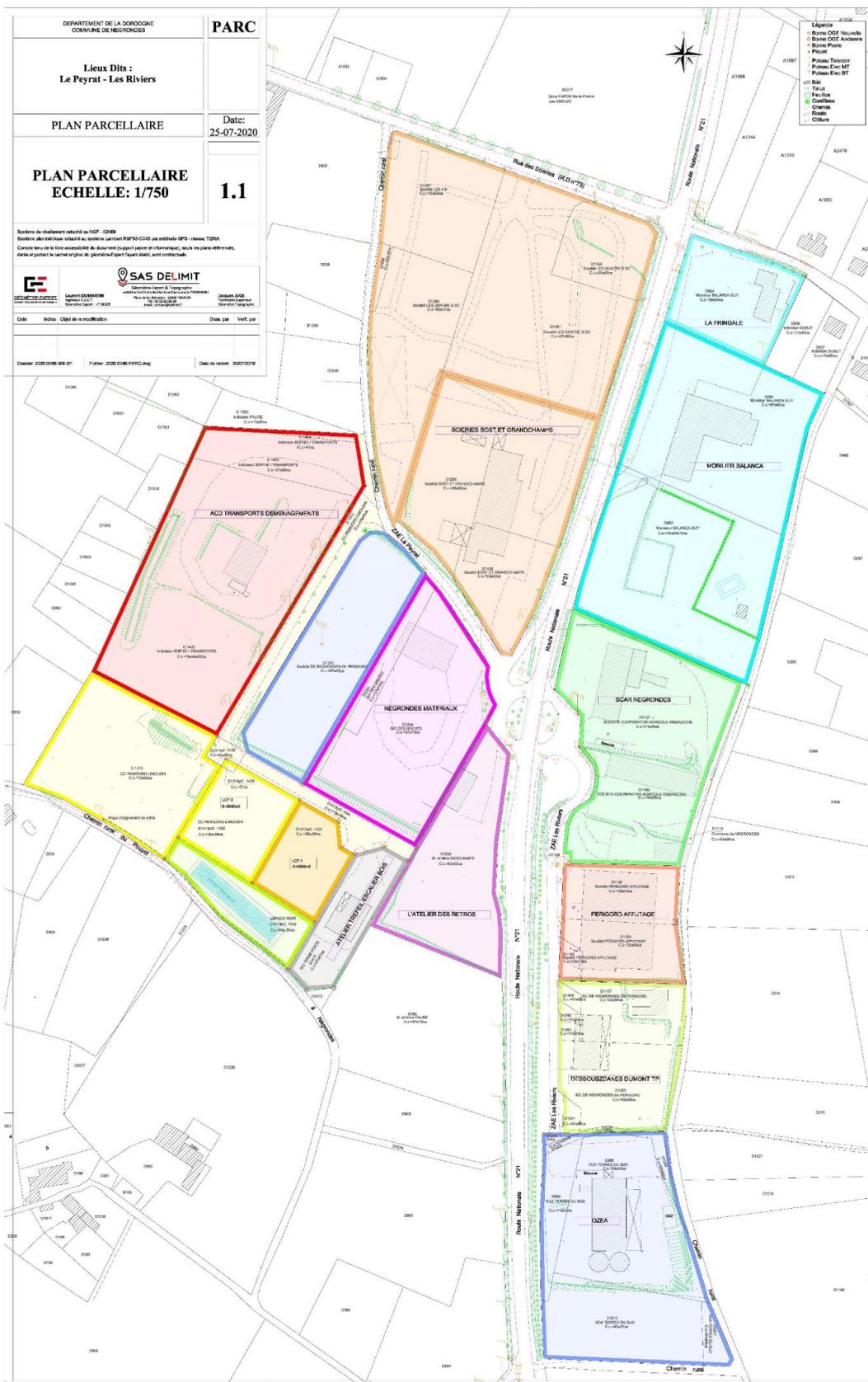
Localisation

Le présent dossier concerne la gestion des eaux pluviales au droit de la ZAE le Peyrat - les Rivières, sur la commune de Négrondes (24), voir ci-dessous.



Présentation de la ZAE

Cette Zone d'Activités Economiques s'est développée depuis les années 80. La ZAE du Peyrat - les Rivières présente une superficie totale de 16 ha. On distingue la ZAE des Rivières à l'ouest de la RN21 et celle du Peyrat à l'est. Les activités sont principalement le commerce en gros et l'artisanat. Une partie de la ZAE reste à viabiliser ou est en cours de viabilisation (lots en jaune sur le plan ci-dessous).



Gestion des Eaux Pluviales de la ZAE

Cette ZAE est située sur le périmètre de protection éloignée du captage AEP « Source de Glane », captage prioritaire qui fait l'objet d'une étude hydrogéologique et d'un diagnostic des risques pour la révision de ses périmètres de protection. Etant donné cette sensibilité, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé au sujet du projet de bassin d'infiltration des eaux pluviales sur la zone à viabiliser de la ZAE.

Dans ce dossier, la gestion des EP des lots existants fait l'objet de prescriptions portant sur une gestion à la parcelle en cas d'imperméabilisation supplémentaire que celle actuelle, et des prescriptions pour limiter les incidences qualitatives.

La gestion des EP de la zone en cours de viabilisation sur la ZAE du Peyrat est prévue par infiltration dans un bassin à ciel ouvert, en suivant les prescriptions faites par l'hydrogéologue agréé.

La surface de l'impluvium des différents sous-bassins de la ZAE est relativement importante respectivement de 75 et 93 ha. Toutefois, il est très probable que des phénomènes d'infiltrations aient lieu au niveau de structures karstiques, ceci semble être confirmé par le relief observé et l'absence d'écoulement superficiel et d'exutoire marqué.

La superficie des bassins versants réellement collectés est donc difficile à estimer précisément avec les connaissances actuelles, mais il est certain qu'elle est nettement inférieure à celle des bassins versants topographiques. Ne pouvant justifier précisément la surface réelle de l'impluvium collecté, nous gardons la surface du bassin versant topographique pour définir la procédure d'instruction : ce dossier concernant la gestion des EP de la ZAE relève donc d'une procédure d'autorisation vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0.

Etude d'incidence

D'après l'analyse de l'état initial, les principales incidences à prévoir sont :

Incidences quantitatives

L'augmentation du ruissellement liée à l'imperméabilisation : ce risque est à nuancer du fait de la nature perméable des sols et des sous-sol (calcaires karstifiés) comme l'atteste le relief caractéristique de vallées sèches avec l'absence d'écoulement superficiel malgré une importante superficie du bassin versant topographique.

En aval des sous-bassins BV1 à BV4, aucun dysfonctionnement lié au ruissellement n'a été observé (que ce soit des inondations sur les sites ou des débordements sur la route), bien que les sites soient aménagés pour la plupart depuis plus de 25 ans : aucune mesure correctrice vis-à-vis des incidences quantitatives n'est donc envisagée tant que l'imperméabilisation n'augmente pas (imperméabilisation maximale de 50% comme indiqué sur le règlement de la ZAE).

Sur le sous bassin BV5, étant donné les nouveaux lots et la voirie qui sont ou seront aménagés, il est prévu la gestion des EP, issues du ruissellement de ces nouvelles surfaces, par infiltration au niveau d'un bassin à ciel ouvert sur l'espace vert réservé à cet effet.

Incidences qualitatives

le risque qualitatif liés aux effluents pluviaux et par conséquent, étant donné la gestion par infiltration des EP, **le risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau potable exploitée au niveau du captage de la Glane.**

On distingue le **risque lié à la pollution chronique** principalement particulaire et la **pollution** des

eaux pluviales **liées aux activités des entreprises ou la pollution accidentelle**, ainsi que la **pollution liée aux eaux usées domestiques et non domestiques**.

A noter l'absence de site Natura 2000 à moins de 15 km autour de la ZAE : aucune incidence n'est donc à prévoir.

Une demande d'examen au cas par cas pour le projet de bassin d'infiltration des Eaux pluviales (du BV5) a été déposé en décembre 2019. L'examen de cette demande a conclu que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Le présent dossier concerne à présent la gestion des EP de l'ensemble de la ZAE. Toutefois, les préconisations faites par l'hydrogéologue agréé pour le bassin ont été reprises dans la mesure du possible pour la gestion des EP de l'ensemble de la ZAE au vu de la sensibilité de la ressource en eau potable (emprise de la ZAE dans le périmètre de protection du captage de Glane).

Les mesures à mettre en œuvre pour réduire ou corriger les impacts négatifs de la ZAE sont les suivantes :

- des préconisations pour limiter les risques de pollution en phase travaux :
 - Limiter les profondeurs des excavations et la durée d'ouverture des fouilles pour éviter de favoriser l'infiltration d'eaux chargées,
 - Prévoir des bacs de rétention pour le stockage des produits potentiellement polluants (huile, graisse, carburants...)
 - Vérifier le matériel et les engins de chantier avant, pendant et après chaque phase de travaux.
 - Evacuation des matériaux et débris au fur et à mesure de l'avancement du chantier et remise en état du site après travaux
- La création d'un bassin d'infiltration, dimensionnée pour une pluie de période de retour T=20 ans. Le dimensionnement a été fait sur la base des mesures de perméabilité faites dans les sols au droit du futur bassin (étude de sol menée en juillet 2018) et du projet d'aménagement. Ce projet de bassin a fait l'objet d'un avis par un hydrogéologue agréé qui a émis des préconisations, reprises dans ce dossier.
- Des préconisations pour limiter les risques de pollution :
 - Concernant la pollution chronique : la collecte des EP se fait par des fossés enherbés sur les secteurs déjà aménagés. Sur la partie à viabiliser, la collecte des EP se fera par des noues enherbées. De plus, des géotextiles anti-contaminants seront mis en place dans le fond du bassin d'infiltration et régulièrement entretenus.
 - Concernant la pollution liée aux activités des entreprises :
 - Les entreprises qui relèvent des installations classées (ICPE) au titre de la détention de substances potentiellement polluantes pour les eaux ne sont pas autorisées dans la ZAE,
 - Les stockages de liquides potentiellement polluants pour les eaux se font de préférence dans les bâtiments d'exploitation, ou à l'extérieur dans des lieux couverts. Les contenants seront de faible volume (au maximum de la taille d'un fût) et seront placés sur rétentions de volume équivalent.
 - les entreprises dans la ZAE ne rejettent que les eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées de type parking et aire de stockage de matériel non potentiellement polluant pour les eaux.
 - Concernant la pollution accidentelle :

- Création de dispositifs de barrage temporaires (sacs de sable ou boudins absorbants reposant sur une surface régulière telle qu'un petit seuil en béton) en amont des zones de stockage des EP ou du futur bassin d'infiltration. Ces aménagements seront à la charge de la Communauté de Communes.
- Concernant la pollution liée aux eaux usées domestiques :
 - Pour les futurs lots, le raccordement au réseau public des eaux usées domestiques est obligatoire. Cette disposition est déjà prévue pour les lots à viabiliser ou en cours de viabilisation.
 - Sur les sites gérés en assainissement non collectif et sur lequel il n'existe pas de réseau EP, les installations seront mises aux normes (si nécessaire) et régulièrement entretenues.
- Concernant la pollution liée aux eaux usées non domestiques :
 - Les eaux usées non domestiques ne seront pas collectées avec les eaux pluviales, conformément aux prescriptions faites par l'hydrogéologue agréé.
 - Une aire de lavage avec un déshuileur et collecte des eaux dans une fosse a été observée sur le site DUMONT TP. Ce dispositif sera entretenu régulièrement et devra garantir une étanchéité complète pour éviter tout rejet des eaux potentiellement polluées vers le milieu aval (sol ou fossé collecteur).

La figure présentée en page suivante synthétise l'ensemble des éléments proposés pour la gestion quantitative et qualitative des eaux sur le site de la ZAE des Riviers et du Peyrat.

3. Rappels réglementaires

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique dans son ensemble est régie par la loi grenelle 2 (articles 236 à 245) et le décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Ce décret renvoi également à l'article 236 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour les modalités de l'enquête publique (champ d'application, procédure et déroulement).

D'après le décret n°2016-1110, pris pour l'application de l'ordonnance n°2016-1058 (article 6), le projet est soumis à enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, émise à travers un dossier réglementaire adapté, incluant une notice d'incidence (évaluation environnementale).

Selon l'article L123-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Enfin, le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, « relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes », s'applique également.

Désignation du commissaire enquêteur

« Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont désignés, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, par le président du tribunal administratif (ou le magistrat qu'il délègue) dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la majeure partie de celle-ci. Ce choix s'opère parmi les personnes figurant sur une liste d'aptitude, dans les quinze jours suivant la demande. Le commissaire enquêteur devant répondre à une exigence d'impartialité, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leur fonction ne peuvent être désignées pour remplir ce rôle. L'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage ».

Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral. Le préfet joue ainsi un rôle important dans l'organisation de l'enquête ainsi que dans l'information au public sur son déroulement. L'arrêté précisera :

- L'objet de l'enquête et l'identité de la (ou des) responsable(s) du projet,
- la date à laquelle elle sera ouverte et sa durée. « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête »,
- « les lieux ainsi que les jour et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre d'enquête, ainsi que les jours de présence du commissaire enquêteur. Afin de garantir la participation la plus large de la population concernée, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations tiennent compte notamment des horaires de travail et peuvent comprendre des

demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. Pour informer pleinement le public sur le projet faisant l'objet de l'enquête, l'arrêté indique également l'identité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la personne responsable du projet et de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet ».

Information du public et de la mairie en amont de l'enquête

Il est à noter que 15 jours avant (au moins) l'ouverture de l'enquête, et durant celle-ci, l'autorité compétente (Etat, Mairie) organise l'enquête et informe le public par « tous les moyens appropriés ». Cela peut être via la presse locale (au sein de 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, 15 jours avant et durant les 8 premiers jours de l'enquête), par voies d'affichage en mairie, dans la commune (lieux visibles de la voie publique) ou encore par voie électronique (voir détails au sein des articles R123-11 et R123-12). Le responsable du projet prend en charge les frais de ces annonces légales. Ces-dernières informent « de l'objet de l'enquête, de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer, de l'existence d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact, des noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». La mairie de la commune d'implantation du projet doit avoir à disposition le dossier soumis à enquête (version électronique et/ou papier selon sa demande).

Les documents supports

Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, dont le contenu est présenté au sein de l'article R123-8 du code de l'environnement, est mis à disposition lors de l'enquête publique, associé au dossier soumis à cette enquête. Le document ci-présent constitue ce dossier.

Le registre d'enquête publique

Il s'agit d'un registre mis à disposition du public en lieux et dates fixées par l'arrêté d'ouverture pour l'enquête publique. Le public peut y émettre ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Le commissaire est responsable de ce registre, constitué de feuillets non mobiles. Il le cote et le paraphe. Le public peut également s'adresser par correspondance au commissaire enquêteur.

Durant l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut questionner le porteur du projet ou solliciter auprès de lui des documents complémentaires, qui seraient jugés nécessaires à la bonne compréhension du projet par le public. Il peut également décider d'effectuer une visite du site d'implantation de l'ouvrage, ou encore d'auditionner « toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique » (article R123-16), ou encore d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public (dont les frais seraient à la charge du pétitionnaire). Le commissaire doit en retour informer et/ou faire participer le maître d'ouvrage aux divers échanges si ce dernier en fait la demande.

Clôture de l'enquête publique, rapports et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur établit un procès-verbal de synthèse à partir du registre d'enquête et des divers échanges ayant eu lieu avec le public. Il rencontre dans la huitaine le porteur du projet pour lui communiquer l'ensemble des observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal. « Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles » (article R123-18). « Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport

et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif. Ces éléments sont rendus publics pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête » (article R123-19).

Textes régissant la gestion des Eaux Pluviales de la ZAE

Parmi les rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, celle qui concerne la gestion des eaux pluviales de la ZAE est la rubrique 2.1.5.0 :

- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet dépasse 20 ha. Régime : **Autorisation**

Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixe le contenu d'un dossier réglementaire de demande soumis à cette législation ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.
- Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement encadre les modalités et le contenu de cette procédure.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier sera présenté pour avis en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect de prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté de la préfète de la Dordogne.

4. Avis émis sur le projet

Cette ZAE est située sur le périmètre de protection éloignée du captage AEP « Source de Glane », captage prioritaire qui fait l'objet d'une étude hydrogéologique et d'un diagnostic des risques pour la révision de ses périmètres de protection. Etant donné cette sensibilité, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé au sujet du projet de bassin d'infiltration des eaux pluviales sur la zone à viabiliser de la ZAE.

L'autorité environnementale a jugé non nécessaire la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas (voir précédemment).

Les autres avis émis, dont celui de la Direction Départementale des Territoires (DDT), seront insérés par les services de l'Etat après instruction.

5. Procédures de débat public

Aucun débat public n'a été organisé en amont de cette enquête publique.

Plusieurs échanges avec la DDT, l'ARS, le syndicat des Eaux SMDE ont toutefois déjà eu lieu afin de faire le point sur les éléments à fournir tout au long de la procédure.